

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 87-137-T3
du 17 novembre 1987**

NOR : BUD R 87 00152 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ
DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES**

ANALYSE

Règles comptables à appliquer par les organismes conventionnés et documents comptables à établir par ces organismes au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

DOCUMENT À ABROGER

Instruction n° 79-8-SPÉ-T3 du 10 août 1979

DOCUMENT À ANNOTER

Lettre circulaire D 4 n° 27780 du 17 mars 1987

DIFFUSION CS2 16
--

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF
------------	------------	------------	-----------

— 2 —

INSTRUCTION N° 87-137-T3
du 17 novembre 1987

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances voudront bien trouver en annexe à la présente instruction, la circulaire interministérielle n° 3483 du 29 septembre 1987 relative aux règles comptables à appliquer par les organismes conventionnés et documents comptables à établir par ces organismes au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Il est précisé que les organismes dont il s'agit, sont tenus de communiquer lors des contrôles l'ensemble des pièces justificatives intéressant la gestion du régime obligatoire. Cette obligation de communication concerne aussi bien les pièces justificatives originales d'une dépense répartie entre **gestions** par application d'une clé de répartition que les documents précisant l'affectation partielle d'une dépense à la gestion du régime obligatoire par application de cette clé de répartition.

Il est par ailleurs recommandé d'établir dans le cadre des travaux des comités départementaux d'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 213 de l'instruction n° 86-43-T-3 du 25 mars 1986, un dossier par organisme conventionné destiné à permettre l'analyse des clés de répartition appliquées et de leur cohérence par rapport à l'activité globale de l'organisme ainsi que de leur évolution d'une année sur l'autre.

Cette circulaire, qui abroge et remplace la circulaire n° 31-S-S du 19 juillet 1979, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1988.

Les comptables supérieurs sont invités à signaler à la direction de la Comptabilité publique, sous le timbre du bureau D 4, les éventuelles difficultés d'application de cette circulaire.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « D »,

J.-L. NINU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET
DE LA PRIVATISATION

DIRECTION DE
LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

CD - 3938

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ, CHARGÉ DU BUDGET,

à Messieurs les préfets, commissaires de la République de région (directions régionales des Affaires
sanitaires et sociales),

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

CIRCULAIRE N° 3483 DU 29 SEPTEMBRE 1987

TITRE : Règles comptables à appliquer par les organismes conventionnés et documents comptables à établir par ces organismes au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

PRÉAMBULE

La circulaire 31-S-S du 19 juillet 1979 a précisé les procédures comptables applicables aux organismes conventionnés (O.C.) gérant pour le compte des caisses mutuelles régionales (C.M.R.) le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

L'intervention d'un nouveau plan comptable général impose une actualisation des instructions comptables. Ainsi, une nouvelle liste de comptes issue du plan comptable particulier de la C.A.N.A.M. a-t-elle été définie pour décrire les seules opérations réalisées par les O.C. pour le compte du régime obligatoire. En effet, cette liste ne peut constituer un véritable plan comptable des O.C., ceux-ci étant tenus de respecter, pour leurs opérations propres, les obligations comptables découlant de leur statut juridique.

La présente circulaire, prise sous le timbre des deux autorités de tutelle, annule et remplace la circulaire 31-S-S. Elle comporte donc, outre le rappel de règles permanentes, des commentaires adaptés au régime sur les modalités de fonctionnement des nouveaux comptes ouverts.

*
**

Les articles D. 613-48 et D. 613-49 du Code de la sécurité sociale font obligation aux O.C. d'ouvrir des comptes financiers destinés, l'un, au seul recouvrement des cotisations, des majorations de retard et de certains intérêts, l'autre au seul paiement des prestations, dans le but de consacrer une séparation totale entre ces opérations et les autres activités des O.C. L'article 27 de la convention-type prévue à l'article R. 611-128 (2^e alinéa) du Code de la sécurité sociale et annexée à l'arrêté interministériel du 23 décembre 1985 fixant cette convention (J.O. du 31 décembre 1985), impose aux organismes conventionnés de tenir une comptabilité distincte des opérations qu'ils effectuent pour les C.M.R. de manière à permettre à celles-ci de remplir leurs obligations, prévues aux articles D. 253-10 et D. 613-25 du Code de la sécurité sociale, en matière de liquidation et de recouvrement des créances.

Cette convention-type prévoit les sanctions encourues par les O.C., en cas d'inobservation de leurs obligations, ou de retard dans leur accomplissement.

Par ailleurs, la convention susvisée précise les obligations des organismes en matière de justifications et documents produits sur microfiches ou supports informatiques.

Les normes prévues à la section IV du chapitre 1^{er} du plan comptable général intitulées « Dispositions générales relatives à l'utilisation de traitements automatisés » doivent être respectées par les O.C. qui utilisent les moyens de traitement informatique.

La circulaire précise plus particulièrement les modalités de fonctionnement des comptes de la classe 4 (comptes de tiers) relatifs aux opérations techniques du régime. Leur intitulé et les modalités de fonctionnement sont adaptés à l'activité spécifique des O.C. et aux besoins du régime dont ils sont habilités à assurer la gestion. Les autres comptes (classes 1, 2, 3, 6 et 7) n'appellent pas de commentaire particulier, non plus que les comptes de la classe 4 destinés à l'enregistrement des opérations de gestion administrative.

Pour toute précision complémentaire quant au fonctionnement des comptes prévus par la nomenclature, les O.C. sont invités à se référer au plan comptable particulier du régime concerné.

Il en est de même s'ils souhaitent ouvrir dans leur comptabilité, en fonction de leurs besoins, des comptes qui ne seraient pas actuellement prévus à la liste des comptes.

Enfin la circulaire commente le contenu des états à produire par les O.C. aux Comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale (C.O.D.E.C.), et dont les modèles sont joints en annexe.

*
* *

L'ensemble de ce dispositif doit permettre de connaître les dépenses de gestion administrative exposées par les O.C., de décrire l'activité des organismes en matière de recouvrement des cotisations et du paiement des prestations et de rendre le contrôle plus efficace.

En conséquence, parallèlement aux vérifications effectuées par les autorités de tutelle, devra être développé le contrôle exercé par les C.M.R. et la Caisse nationale en application de l'article L. 611-14 du Code de la sécurité sociale.

Les rapports de contrôle établis à cette occasion devront être communiqués, sur leur demande, aux vérificateurs des administrations de tutelle lors de leur propre contrôle.

Il est précisé que dans le cadre des vérifications des C.O.D.E.C., les C.M.R. intéressées sont destinataires des avis émis par les comités sur les comptes des O.C.

*
* *

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 1988. Les documents comptables relatifs à l'exercice 1987, produits en 1988 par les organismes conventionnés aux comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale (C.O.D.E.C.) seront conformes aux nouveaux modèles définis au chapitre 4 de la présente circulaire.

*
* *

Seront successivement examinés :

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

1. Les règles d'organisation comptable.
 10. Les gestions.
 11. L'exercice comptable.
 12. Les pièces comptables.
2. Les règles de comptabilisation.
 20. Dispositions concernant les écritures comptables.
 21. Dispositions concernant les documents comptables.

CHAPITRE 2. — *Modalités de fonctionnement des comptes.*

1. Classe 4 : Comptes de tiers relatifs aux opérations techniques.
 10. Opérations techniques, cotisations.
 11. Opérations relatives au paiement des prestations.
2. Classe 5 : Comptes financiers.
3. Classe 6 et 7 : Comptes de charges et de produits.

CHAPITRE 3. — *Nomenclature des comptes.*

CHAPITRE 4. — *Documents comptables.*

ANNEXES.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les règles d'organisation comptable.

L'organisme conventionné tient une comptabilité distincte des opérations qu'il effectue pour le régime.

10. LES GESTIONS.

La comptabilité doit permettre de suivre séparément les résultats des gestions suivantes :

101. GESTION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS.

Cette gestion enregistre les opérations du recouvrement des cotisations comptabilisées dans les comptes de la classe 4 et le compte financier d'encaissement des cotisations.

En effet, les cotisations émises par les C.M.R. sont prises en charge, lors de leurs encaissements, en produits comptables, dans les écritures de la caisse nationale.

102. GESTION DU PAIEMENT DES PRESTATIONS.

Cette gestion enregistre le paiement des prestations comptabilisées dans les comptes de la classe 4 et le compte financier de paiement des prestations.

En effet, les prestations payées par les O.C. pour le compte des C.M.R., sont enregistrées en charges comptables des gestions techniques des C.M.R.

103. GESTION ADMINISTRATIVE.

Cette gestion enregistre toutes les dépenses et recettes concernant les opérations administratives exécutées par l'organisme conventionné dans le cadre de la convention-type C.M.R./O.C. :

- au titre du fonctionnement proprement dit : l'ensemble des comptes de charges et de produits,
- au titre des opérations en capital : les éléments relatifs aux acquisitions d'immobilisations, aux stocks, aux emprunts et aux remboursements d'emprunts qui figurent dans les comptes de bilan.

11. L'EXERCICE COMPTABLE.

110. DURÉE.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

111. RATTACHEMENT DES OPÉRATIONS À L'EXERCICE COMPTABLE.

- les dépenses de prestations sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles ont été payées,
- les encaissements de cotisations appartiennent à l'exercice au cours duquel ils ont été enregistrés au compte de passage des cotisations,
- les dépenses de la gestion administrative appartiennent à l'exercice au cours duquel le service a été exécuté ou les fournitures réceptionnées. Si ces dépenses n'ont pu être prises en charge avant la fin de l'exercice en raison de la production tardive des factures, elles devront néanmoins être enregistrées à la date du 31 décembre aux comptes de charges intéressés, ceux-ci jouant en contrepartie des comptes de tiers « factures non parvenues » et « charges à payer ».

En outre, des provisions devront être constatées pour dépréciation d'éléments d'actifs affectés à la gestion du régime obligatoire ou risques et charges de cette même gestion résultant de causes nées dans l'exercice.

12. LES PIÈCES COMPTABLES.

120. CONTENU.

Les opérations de recettes, de dépenses et les opérations d'ordre donnent lieu à l'établissement de pièces comptables intitulées : « ordres de recettes », « ordres de paiement », et « opérations diverses » ; elles sont revêtues de la signature du responsable de l'organisme conventionné ou de son délégué.

Ces pièces comptables portent la mention des comptes à servir, l'objet de l'opération concernée et le montant de la dépense, de la recette ou de l'opération diverse, arrêté en chiffres à la date de l'opération. Elles comportent un numéro d'ordre d'une série ininterrompue par exercice.

121. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Il est précisé que toutes les écritures comptables doivent être assorties de pièces justificatives (factures, mémoires...) datées et susceptibles d'être présentées à toute demande. Ces pièces justificatives doivent être annotées d'une mention constatant le paiement à l'aide d'un moyen inaltérable par perforation ou par apposition d'un cachet indélébile ou tout autre moyen permettant de garantir la non-réutilisation des pièces justificatives.

Toutes les pièces justificatives intéressant l'ensemble des opérations comptables, imputables à la gestion du régime obligatoire (opérations de gestion administrative, du recouvrement ou du paiement des prestations), doivent être mises à la disposition des agents chargés du contrôle des organismes conventionnés dans les locaux du siège de celui-ci.

Il en va de même des pièces justificatives originales d'une dépense ne concernant pas exclusivement la gestion du régime obligatoire mais qui lui a été affectée partiellement par application d'une clé de répartition.

En effet, lorsque les frais de gestion supportés par les O.C. au titre du régime obligatoire d'assurance maladie considéré ne sont pas enregistrés isolément, la ventilation du montant total des dépenses engagées par les O.C. pour l'ensemble de leurs activités doit avoir été effectuée en fin d'exercice. Les critères servant à la détermination de cette ventilation doivent pouvoir être justifiés. Notamment, les organismes conventionnés doivent présenter les clés de répartition et sont tenus de justifier les variations de ces clés d'un exercice sur l'autre.

Toute écriture de régularisation entre la comptabilité du régime obligatoire et la comptabilité du régime complémentaire doit pouvoir être justifiée par la présentation des pièces comptables et justificatives établies depuis l'origine de l'opération à régulariser.

Les pièces comptables intéressant les opérations techniques peuvent être assorties de bordereaux permettant de faire la liaison avec les pièces justificatives de base ou être appuyées des pièces justificatives elles-mêmes.

Dans le cas particulier où la comptabilité de l'O.C. n'est pas tenue par l'organisme lui-même, mais par un établissement ou service prestataire, les pièces justificatives qui ont été transmises par l'O.C. à cet établissement ou service doivent être présentées aux agents habilités à contrôler ledit O.C.

En cas de gestion centralisée, les pièces justificatives établies au niveau du service centralisateur sont mises à la disposition des agents chargés du contrôle des organismes conventionnés dans les locaux de ce service.

122. RÈGLES DE CONSERVATION DES ARCHIVES COMPTABLES.

1220. Règles générales.

Les dispositions des articles D. 613.43 et D. 613.44 du code de la sécurité sociale sont applicables aux organismes conventionnés, à savoir :

- les livres et registres comptables ou les documents qui en tiennent lieu doivent être conservés au moins pendant dix ans;
- les titres de propriétés ne peuvent être détruits.
- les pièces justificatives doivent être conservées au moins pendant trois ans. En tout état de cause, elles ne peuvent être détruites qu'après approbation par l'autorité de tutelle des comptes de l'exercice qu'elles concernent;
- à l'expiration des délais de conservation, la production d'un registre, d'un document ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction est constatée par un procès-verbal signé par le responsable qualifié de l'organisme conventionné. Un exemplaire de ce procès-verbal est obligatoirement transmis à la caisse mutuelle régionale.

1222. Règles particulières concernant la fiche cotisant.

Le délai de conservation de la fiche qui constitue une pièce justificative de la comptabilité générale, est de trois ans; il s'applique à compter :

- soit de la date de l'enregistrement de la radiation si à cette date les assurés étaient à jour de leurs cotisations, majorations de retard et pénalités de retard éventuellement dues. Il en va de même des radiations consécutives au décès du cotisant, que les cotisations aient été réglées ou admises en non-valeur;
- soit de la date de paiement des cotisations, majorations de retard et pénalités de retard éventuellement dues.

En cas de discordance entre l'état nominatif des comptes individuels non soldés et les comptes correspondants de la comptabilité générale, il n'est pas procédé à l'apurement du fichier tant que l'écart n'est pas régularisé.

2. Les règles de comptabilisation.

20. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉCRITURES COMPTABLES.

Les écritures sont passées chaque jour dans l'ordre chronologique au journal et reportées au Grand Livre.

L'imputation des décaissements (gestion technique et gestion administrative) est enregistrée au jour de l'émission du moyen de paiement au crédit du compte financier intéressé ou au plus tard à la date de réception de l'extrait de compte pour les prélèvements automatiques.

L'enregistrement des encaissements est constaté :

- à la date du versement en numéraire,
- à la date de la remise du bordereau de chèques à l'établissement financier, qui doit être effectuée à la date de réception du titre de paiement ou au plus tard le premier jour ouvré suivant la date de réception de ce titre,
- à la date de réception de l'avis de crédit pour les recettes reçues par l'intermédiaire d'un organisme financier,
- à la date de prélèvement sur le compte de l'assuré en cas de prélèvement automatique des cotisations.

Les remises de chèques à l'encaissement doivent être accompagnées d'un bordereau de remise dont le double est conservé par l'O.C.

21. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS COMPTABLES.

210. DOCUMENTS TENUS AU JOUR LE JOUR.

En sus du Grand Livre et du journal, l'organisme tient obligatoirement des fiches individuelles cotisants qui doivent justifier les comptes cotisants de la comptabilité générale.

211. DOCUMENTS ÉTABLIS PÉRIODIQUEMENT PAR LES O.C.

- Balance mensuelle des comptes du Grand Livre. Ce document ne fera apparaître que les comptes mouvementés au cours de l'exercice.
- États de rapprochement. Chaque mois un état de rapprochement est établi pour tous les comptes financiers, entre les comptes tenus par l'organisme et les extraits de comptes fournis par les établissements où sont ouverts les comptes financiers,

- États de développement des soldes des comptes de tiers. Les soldes des comptes suivants sont justifiés mensuellement lors de l'établissement de la balance :

4612. *Prestations réimputées à remandater.*

4613. *Prestations payées pour le compte d'autres régimes sociaux.*

46141. *Prestations indues à recouvrer de moins de six mois.*

47311. *Comptes « cotisants » — Recettes et dépenses à transférer concernant le régime.*

47312. *Comptes « cotisants » — Recettes et dépenses à transférer ne concernant pas le régime.*

47351. *Compte « prestations » — Recettes et dépenses à transférer concernant le régime.*

47352. *Compte « prestations » — Recettes et dépenses à transférer ne concernant pas le régime.*

4741. *Cotisations, majorations réimputées à remandater.*

4751. *Prestations rejetées par la C.M.R. de montant positif.*

4752. *Prestations rejetées par la C.M.R. de montant négatif.*

Un exemplaire de ces états justificatifs doit être adressé à la C.M.R. dans les dix jours ouvrés qui suivent la communication de l'extrait de balance prévue par les articles 28 et 29 de la convention-type annexée à l'arrêté du 23 décembre 1985.

Les soldes des autres comptes de tiers doivent pouvoir être justifiés lors des contrôles sur place.

- État prévisionnel des dépenses de prestations. L'O.C. adresse cet état à la C.M.R. dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 33 de la convention-type. Cet état comporte pour chaque mois du trimestre l'indication des dépenses de prestations prévues.
- État régularisateur des prévisions trimestrielles de dépenses de prestations. Cet état doit parvenir à la C.M.R. dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la convention-type. Il comporte l'indication des prévisions actualisées de dépenses de prestations pour le mois en cours et les autres mois du trimestre.

CHAPITRE 2

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

- Les comptes des classes 1, 2, 3, 6 et 7 sont utilisés suivant les principes et la technique du plan comptable général et n'appellent pas de commentaire particulier. Il en est de même pour les comptes de la classe 4 destinés à l'enregistrement des opérations de gestion administrative.

Pour ces opérations, la liste des comptes utilisés par les O.C. reprend les éléments correspondants du plan comptable C.A.N.A.M.-C.M.R.

Il a été ouvert dans cette liste de comptes des sous-comptes spécifiques des comptes 11 — « Report à nouveau » et 12 — « Résultat de l'exercice » pour les opérations intéressant la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés.

Le contenu de ces subdivisions s'ajoutera au résultat et, le cas échéant, au report à nouveau formés à partir des opérations propres de l'organisme, pour constituer le résultat comptable de l'exercice ou le report à nouveau de l'organisme.

- Il est nécessaire par contre de préciser les modalités de fonctionnement des comptes de la classe 4 destinés aux opérations de recouvrement des cotisations et aux opérations concernant les prestations.

En effet, ces comptes sont propres aux O.C.

1. CLASSE 4. — Comptes de tiers relatifs aux opérations techniques.

10. OPÉRATIONS TECHNIQUES, COTISATIONS.

100. OPÉRATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD.

Les O.C. recouvrent les cotisations des assurés pour le compte du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. À réception de la liste des cotisations émises, transmises par la C.M.R., les O.C. enregistrent au débit des comptes 414 les créances sur les assurés et corrolairement leurs dettes sur la C.A.N.A.M. au crédit des comptes 451.

1001. 414. *Cotisations.*

a. 4141. *Cotisations exigibles.*

4142. Majorations de retard exigibles (régime obligatoire et loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979).

Pour l'enregistrement des émissions et des encaissements, il convient d'utiliser les subdivisions des comptes 4141 et 4142 prévues à cet effet dans la liste des comptes.

Ces comptes (leurs subdivisions) sont débités du montant :

- des émissions de cotisations;
- des émissions de majorations de retard par le crédit des comptes 4511 et 4512 (leurs subdivisions);
- du montant des remboursements de cotisations effectués aux assurés par le crédit du compte financier « cotisations ».

Ces comptes (leurs subdivisions) sont crédités du montant :

- des encaissements par le débit du compte 4742 « Encaissements à ventiler »;
- des annulations d'émissions de cotisations notifiées par la C.M.R., ou majorations de retard par le débit des comptes 4511 et 4512.
- du montant des émissions de cotisations présentées à la C.M.R. pour admission en non-valeur par le débit des comptes 4144 et 4145.

En fin d'exercice, les subdivisions des comptes 4141 et 4142 réservées aux encaissements sont soldées au profit de leurs subdivisions respectives réservées à l'enregistrement des émissions nettes.

b. 4144. *Cotisations-admission en non-valeur.*

4145. Majorations de retard — admission en non-valeur (régime obligatoire et loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979).

Ces comptes (leurs subdivisions) sont débités lors de la présentation à la C.M.R. du montant des émissions de cotisations nécessitant une décision d'admission en non-valeur par le crédit des comptes 4141 et 4142.

Ces comptes sont crédités lors de la notification par la C.M.R. des décisions d'admission en non-valeur, par le débit des comptes 4511 et 4512.

En cas de refus d'admission en non-valeur, les comptes 4144 et 4145 (leurs subdivisions) sont crédités par le débit des comptes 4141 et 4142 (leurs subdivisions).

En matière de recouvrement, les comptes de comptabilité générale sont le reflet des comptes individuels des assurés tels qu'ils ressortent des fiches « cotisant ». Une correspondance rigoureuse entre les mouvements comptables figurant sur les fiches individuelles « cotisant » et les mouvements comptables figurant en comptabilité générale doit donc pouvoir se vérifier.

1002. 4511. *C.A.N.A.M., son compte courant, cotisants.*

4512. *C.A.N.A.M., son compte courant, majorations de retard.*

Ils sont débités du montant :

- des reversements à la caisse nationale par le crédit du compte financier « cotisants »;
- des annulations d'émission de cotisations par le crédit des comptes 4141 et 4142;
- des admissions en non-valeur notifiées par la C.M.R.

Ces comptes sont crédités du montant :

- des émissions de cotisations et majorations de retard par le débit des comptes 4141 et 4142.

101. COTISATIONS, OPÉRATIONS RELATIVES AUX RECETTES ET AUX DÉPENSES À TRANSFÉRER ET AUX COMPTES TRANSITOIRE OU D'ATTENTE.

1010. 4731. *Recettes et dépenses à transférer, comptes cotisations.*

a. 47311. *Recettes et dépenses à transférer concernant le régime.*

Sont inscrites à ce compte, les opérations enregistrées sur le compte financier « cotisations » mais ne concernant pas le recouvrement des cotisations et qui seront virées dès identification sur un compte propre à la gestion du régime.

b. 47312. *Recettes et dépenses à transférer ne concernant pas le régime.*

Sont inscrites à ce compte, les opérations enregistrées sur le compte financier « cotisations » mais ne concernant pas la gestion du régime et qui seront virées sur un compte propre à la gestion de l'O.C.

1011. 474. *Cotisations, compte transitoire ou d'attente.*

a. 4741. Remboursement de cotisations, majorations réimputées à remandater.

Ce compte est crédité du montant des remboursements de cotisations et majorations de retard réimputées par le débit du compte d'encaissement des cotisations.

Ce compte est débité du montant des cotisations et majorations de retard reversées à l'assuré ou à défaut, à la C.A.N.A.M., à l'expiration d'un délai d'un an par le crédit du compte financier « cotisations ».

b. 4742. Encaissement à ventiler.

Ce compte est crédité par le débit du compte financier dès la réception des titres de paiement et au plus tard lors de la remise en banque de façon à assurer la correspondance avec le compte financier d'encaissement des cotisations. S'il n'est pas débité immédiatement, il doit l'être lors de la ventilation des encaissements suivant leur affectation précise par le crédit des comptes 4141 et 4142 et éventuellement des comptes de tiers ou de produits n'intéressant pas le recouvrement des cotisations.

Ce compte doit être débité quotidiennement des sommes affectées aux comptes individuels des cotisants (principal et majorations de retard). Peuvent subsister à son crédit des versements non exploitables dans l'immédiat, et en fin de période de recouvrement, des journées d'encaissement non ventilées.

102. OPÉRATIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS AU BÉNÉFICE OU À LA CHARGE DU RÉGIME ET AUX CHARGES DE SERVICE BANCAIRE À LA CHARGE DU RÉGIME.

1020. 4514. *Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M.*

a. 45141. Produits financiers. — Cotisations.

Ce compte traduit en permanence le montant des intérêts à reverser à la C.A.N.A.M. Ce compte est crédité du montant :

- des intérêts produits par le compte financier « cotisations », par le débit du compte financier réservé à l'encaissement des cotisations. Cette écriture est passée à réception de la notification d'intérêts émanant de l'organisme financier.

b. 45142. Produits financiers. — Prestations.

Ce compte est crédité du montant des intérêts produits par le compte financier « prestations » par le débit du compte financier réservé au paiement des prestations. Cette écriture est à passer à réception de la notification d'intérêts émanant de l'organisme financier.

1021. 4515. *Charges financières et charges de service bancaire supportées par la C.A.N.A.M.*

Ce compte est normalement débiteur.

Il se subdivise comme suit :

- 45151. Charges financières, cotisations;
- 45152. Charges financières, prestations;
- 45153. Charges de service bancaire, cotisations;
- 45154. Charges de service bancaire, prestations.

Ces comptes sont débités du montant des charges financières et de service bancaire supportées par la C.A.N.A.M. par le crédit, respectivement, des comptes financiers « cotisations » et « prestations ». Chaque mois les intérêts nets perçus sont reversés à la caisse nationale. Cette opération est effectuée dans les conditions suivantes :

- Les intérêts perçus sur le compte financier « prestations » après déduction des charges financières et de service bancaire liés aux prestations sont virés sur le compte financier « cotisations ». Comptablement le compte 58 « virement interne » est débité par le crédit du compte financier « prestations ». Le compte financier « cotisations » est ensuite débité par le crédit du compte 58.

- Lors du reversement proprement dit, les comptes 45141 — Produits financiers « cotisations » et 45142 — Produits financiers « prestations » sont débités par le crédit du compte financier « cotisations » et des comptes 45151 — Charges financières « cotisations », 45152 — Charges financières « prestations », 45153 — Charges de service bancaire « cotisations » — et 45154 — Charges de service bancaire « prestations ».

11. OPÉRATIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PRESTATIONS.

Les prestations sont payées aux assurés par les organismes conventionnés pour le compte de la C.M.R.

Le compte 4521 traduit en permanence la situation de l'O.C. par rapport à la C.M.R. en matière de prestations.

Comptes utilisés pour l'enregistrement de ces opérations :

- 4521. Compte courant C.M.R.
 - 46211. Alimentation par la C.M.R. du compte financier « prestations ».
 - 45212. Prestations réglées pour le compte de la C.M.R.
- 4613. Prestations payées pour le compte d'autres régimes sociaux.
- 4614. Prestations indues à recouvrer.
 - 46141. Prestations indues à recouvrer de moins de six mois.
 - 46142. Prestations indues à recouvrer de plus de six mois.
- 4751. Prestations rejetées par la C.M.R. de montant positif.
- 4752. Prestations rejetées par la C.M.R. de montant négatif.

Le fonctionnement de ces comptes est présenté par nature d'opérations réalisées :

110. ALIMENTATION PAR LA C.M.R. DU COMPTE FINANCIER « PRESTATIONS » DE L'O.C.

Cette alimentation, effectuée par l'agent comptable de la C.M.R., est constatée au débit du compte financier « prestations » et au crédit du compte 45211.

111. OPÉRATIONS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS PAR L'O.C.

Les opérations liées au paiement des prestations, effectuées par les O.C. peuvent être classées en deux catégories principales en fonction du traitement comptable qu'elles impliquent :

- les prestations initiales et les recyclages de prestations initiales,
- les opérations de régularisation sur prestations initialement payées et prises en charge.

1110. Opérations concernant les prestations initiales.

Les prestations initiales correspondent aux prestations payées aux assurés, qui sont présentées pour la première fois au contrôle de la C.M.R. en vue de leur prise en charge par celle-ci.

a. Enregistrement comptable du paiement des prestations initiales.

Le compte 45212 est débité et le compte financier « prestations » est crédité, en contrepartie, par le montant payé.

b. Lors du contrôle qu'elle effectue, la C.M.R. peut être amenée à refuser la prise en charge de la prestation initiale : rejet.

Enregistrement du rejet par la C.M.R. des prestations initiales.

Le compte 4751 est débité et en contrepartie le compte 45212 est crédité pour le montant qui a fait l'objet d'un refus de prise en charge par la C.M.R.

c. Le rejet de la C.M.R. a pour conséquence d'obliger l'organisme conventionné à recycler la prestation.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'organisme conventionné confirme le montant rejeté, c'est-à-dire maintien du montant initial.

Contrepassement de l'écriture initiale : le compte 45212 est débité et le compte 4751 est crédité.

- L'organisme conventionné régularise le montant rejeté.

Régularisation pour un montant inférieur au montant initial rejeté (prestations modifiées en moins).

Les prestations, dont le montant rejeté est modifié en moins, entraînent la constatation de prestations indues.

Le compte 45212 est débité pour le nouveau montant des prestations présentées à la C.M.R. pour prise en charge, le compte 46141 est débité pour le montant de l'indu constaté par le crédit du compte 4751 pour le montant des prestations initialement rejetées.

Régularisation pour un montant supérieur au montant initial rejeté (prestations modifiées en plus).

Les prestations, dont le montant rejeté est modifié en plus, entraînent un paiement complémentaire.

Le compte 45212 est débité pour le nouveau montant des prestations présentées à la C.M.R. pour prise en charge, le compte 4751 est crédité pour le montant des prestations initialement rejetées et le compte financier « prestations » est crédité pour le montant du complément réglé résultant de la modification en plus des prestations initialement payées.

112. OPÉRATION DE RÉGULARISATION SUR LES PRESTATIONS INITIALEMENT PAYÉES ET PRISES EN CHARGE PAR LA C.M.R.

Il s'agit des régularisations opérées à la suite d'un contrôle de la C.M.R. ou d'un contrôle interne de l'organisme conventionné.

Trois cas peuvent se présenter :

1120. *Régularisation pour un montant supérieur au montant initial.*

Cette régularisation s'opère dans les mêmes conditions que celles décrites pour les prestations modifiées en plus suite à un rejet par la C.M.R.

1121. *Régularisation pour un montant inférieur au montant initial.*

Il s'agit de prestations modifiées en moins par rapport au montant initialement payé, à la suite d'un contrôle de la C.M.R. ou des contrôles internes pratiqués par l'organisme conventionné.

Les prestations modifiées en moins entraînent la constatation d'un indu.

a. Enregistrement comptable des prestations indues.

Toutes les prestations indues détectées par l'O.C. ou par la C.M.R., devant fait l'objet d'une récupération auprès des assurés (créances du régime sur les assurés) sont à inscrire au débit du compte 46141, en contrepartie le compte 45212 est crédité.

La récupération effective de la créance auprès des assurés est portée au crédit du compte 46141, le compte financier « prestations » étant débité.

Conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 1, de la Convention-type C.M.R./O.C. (arrêté du 23 décembre 1985), l'organisme conventionné est tenu de reverser les sommes payées à tort sur le compte financier « prestations », dans un délai maximum de six mois à compter de la date de constatation du versement irrégulier par l'organisme ou de sa notification par la C.M.R.

En conséquence à l'expiration de ce délai de 6 mois, le compte financier « prestations » est débité du montant restant à récupérer et le compte 46141 est crédité. Le compte 46142 enregistre pour sa part les montants des prestations indues de plus de six mois.

b. Lors de ses contrôles systématiques, la C.M.R. peut rejeter la régularisation présentée par l'organisme conventionné.

Enregistrement comptable de la non-acceptation par la C.M.R. des prestations modifiées en moins :

Le montant des prestations, modifiées en moins, est enregistré au débit du compte 45212 et au crédit du compte 4752.

c. Recyclage des prestations modifiées en moins, rejetées par la C.M.R.

— lorsque le montant des prestations rejetées par la C.M.R. est confirmé par l'O.C., l'écriture de constatation des rejets est contrepassée : le compte 4752 est débité et le compte 45212 est crédité;

— lorsque le montant des prestations rejetées par la C.M.R. est modifiée en moins, une réduction du montant des prestations indues est constatée : le compte 4752 est débité pour le montant rejeté des prestations régularisées, le compte 46141 est crédité du montant de la minoration de l'indu et le compte 45212 est crédité du nouveau montant des prestations modifiées en moins;

— lorsque le montant des prestations rejetées par la C.M.R. est modifié en plus, une augmentation du montant des prestations indues est constatée : le compte 4752 est débité pour le montant rejeté des prestations régularisées, le compte 46141 est débité du montant de l'augmentation des prestations indues et en contrepartie, le compte 45212 est crédité pour le nouveau montant global des prestations modifiées en moins présentées à la C.M.R. en vue de leur prise en charge.

1122. *Annulation de la prestation.*

Il s'agit de prestations à récupérer auprès d'autres régimes d'assurance maladie pour le compte du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui n'aurait pas dû les payer (cas d'une radiation par exemple).

a. Enregistrement comptable de l'annulation.

Le montant des prestations annulées est enregistré au débit du compte 4613, et le compte 45212 est crédité, en contrepartie.

b. La C.M.R. peut rejeter l'annulation présentée par l'organisme conventionné, ce qui conduit à un nouveau recyclage.

Enregistrement comptable de la non-acceptation de cette annulation par la C.M.R. : le compte 45212 est débité et le compte 4752 est crédité pour le montant des prestations annulées rejetées par la C.M.R.

c. Recyclage par l'O.C. des prestations annulées, non acceptées par la C.M.R.

Il s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites pour les prestations modifiées en moins, le compte 4613 étant substitué au compte 46141.

Enfin, lors de la récupération de la créance sur les autres régimes d'assurance maladie, le compte financier « prestations » est débité du montant récupéré et le compte 4613 est crédité en contrepartie.

PRESTATIONS/SYNTHESE DES ECRITURES

	P 1		P.M. +		P.M. —				P.A.					
	Débit		Crédit		Débit		Crédit		Débit		Crédit			
* Alimentation par la C.M.R. du compte financier « Prestations » de l'O.C.....	51		45.211											
Paiement des prestations initiales.....	45.212		51											
Constatation de l'indu initial.....					46.141		45.212		4.613		45.212			
Prestations non prises en charge par la C.M.R. (rejet).....	4.751		45.212		45.212		4.752		45.212		4.752			
RECYCLAGE	Confirmées		Modifiées en moins		Modifiées en plus		Confirmées		Modifiées en moins		Modifiées en plus			
	D (1)	C (2)	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C
Montant initial rejeté....		4.751		4.751		4.751	4.752		4.752		4.752		4.712	
Montant nouveau décompte.....	45.212		45.212		45.212		45.212		45.212		45.212		45.212	45.212
Minorations et majorations de l'indu.....								46.141	46.141				4.613	4.613
Montant de l'indu constaté.....			46.141											
Complément réglé.....						51								

* Opérations rappelées pour mémoire.
Elle précède en effet tout paiement de prestations.
(1) Débit.
(2) Crédit.

113. OPÉRATIONS DIVERSES RELATIVES AUX PRESTATIONS.

1130. 4612. *Prestations réimputées à remandater.*

Ce compte enregistre à son crédit les réimputations de prestations à réception de la notification faite par l'établissement financier ou à réception du chèque par l'organisme conventionné. En contrepartie, le compte financier « Prestations » est débité.

Ce compte enregistre à son débit les remandatements de ces prestations par le crédit du compte financier « Prestations » et les annulations faisant l'objet d'un virement au crédit du compte de la C.M.R. (chèque de plus d'un an et huit jours non encaissé, prestations réimputées de plus d'un an), par le crédit du compte 4521.

1131. 4618. *Dettes et créances liées aux prestations.*

Les organismes conventionnés qui paient les prestations complémentaires à partir du compte financier de paiement des prestations devront enregistrer ces opérations sur ce compte. Ce compte ne peut être que créateur ou nul, le crédit correspond obligatoirement à l'avance du régime complémentaire. Cette avance doit être suffisamment conséquente pour ne jamais pénaliser le régime des travailleurs non salariés et ceci principalement après l'application des dates de valeur aux mouvements financiers par l'établissement bancaire.

1132. 4735. *Recettes et dépenses à transférer « compte prestations ».*

a. 47351. Recettes et dépenses à transférer concernant le régime.

Sont inscrites à ce compte les opérations enregistrées sur le compte financier « prestations » mais ne concernant pas le paiement des prestations et qui seront virées dès identification sur un compte propre à la gestion du régime.

b. 47352. Recettes et dépenses à transférer ne concernant pas le régime.

Sont inscrites à ce compte les opérations enregistrées sur le compte financier « prestations » mais ne concernant pas la gestion du régime et qui seront virées sur un compte propre à la gestion de l'O.C.

1133. 475 *Prestations à ventiler.*

4751. Prestations rejetées par la C.M.R. de montant positif.

4752. Prestations rejetées par la C.M.R. de montant négatif.

Les rejets de prestations notifiés par la C.M.R. sont comptabilisés :

- au débit du compte 4751 (créance sur l'assuré) s'ils sont de montant positif par le crédit du compte 4521 (concerne les prestations initiales et les prestations modifiées en plus);
- au crédit du compte 4752 (dette sur l'assuré) s'ils sont de montant négatif par le débit du compte 4521 (concerne les prestations annulées et les prestations modifiées en moins).

Ces comptes seront soldés (recyclage des rejets) lors de la régularisation des décomptes, qui doit intervenir dans la quinzaine suivant la réception de leur notification.

Ces rejets de prestations sont le résultat du contrôle et de l'analyse des décomptes de prestations effectués par la C.M.R.

2. CLASSE 5. — Comptes financiers.

20. 51. BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS.

Le compte 51 est subdivisé par nature d'établissement au niveau du compte à trois chiffres :

512. BANQUES.

5121. *Banque de France.*

5122. *Banque A.*

5123. *Banque B.*

514. C.C.P.

515 : COMPTE AU TRÉSOR.

517 : CAISSE DES DÉPÔTS.

Ces comptes sont subdivisés :

- les comptes à terminaison 1 retracent les opérations d'encaissement des cotisations;
- les comptes à terminaison 2 retracent les opérations de paiement des prestations;
- les comptes à terminaison 3 retracent les opérations relatives à la gestion administrative, cette terminaison étant donnée à titre indicatif, afin d'harmoniser la présentation des comptes des différents organismes.

Chaque O.C. ne peut ouvrir qu'un seul compte d'encaissement des cotisations et qu'un seul compte de paiement des prestations.

L'O.C. a le choix entre divers organismes teneurs de comptes.

La liste des comptes prévoit en conséquence les différents cas.

a. Compte d'encaissement des cotisations :

Il est réservé exclusivement au recouvrement des cotisations et majorations de retard et fonctionne dans les conditions prévues à l'article D. 613-48 du Code de la sécurité sociale.

Les textes réglementaires prévoient l'ouverture d'un seul compte d'encaissement des cotisations. Si des assurés viennent à verser des cotisations dans un compte différent de ce compte d'encaissement des cotisations l'organisme devra effectuer le versement quotidien des sommes encaissées.

b. Compte de paiement des prestations :

Il est réservé au paiement des prestations dues aux affiliés en application de l'article D. 613-49 du Code de la sécurité sociale.

Les règlements de prestations sont obligatoirement effectués à partir de ce compte. En conséquence les titres de paiement ou virements afférents aux prestations doivent émaner directement de ce compte financier.

c. Compte réservé à la gestion administrative.

Ce compte est ouvert à l'initiative de l'organisme. Il enregistre les opérations relatives à la gestion administrative. Ces opérations ne doivent en aucun cas être effectuées sur le compte d'encaissement des cotisations ou sur le compte de paiement des prestations.

21.53. CAISSE.

Les opérations enregistrées au compte 531 « compte d'encaissement des cotisations » doivent être portées sur un journal spécialement réservé à cet effet et doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu à l'assuré dont le double est conservé par l'organisme.

Les opérations relatives à la gestion administrative sont enregistrées au compte 533 « compte réservé à la gestion administrative ».

3. CLASSES 6 ET 7. Comptes de charges et de produits.

Les comptes 6 et 7 destinés aux opérations administratives sont utilisés suivant les principes et la technique du plan comptable général révisé et n'appellent pas de commentaire particulier.

Les sous-comptes prévus à la nomenclature des comptes pour les classes 6 et 7 doivent être utilisés.

Une subdivision plus détaillée de ces comptes peut être effectuée, si besoin est, suivant la technique du plan comptable.

CHAPITRE 3
NOMENCLATURE DES COMPTES

CLASSE I

Comptes de capitaux

- 11. REPORT À NOUVEAU.
 - 110. *Report à nouveau (solde créditeur).*
 - 1102. *Report à nouveau (solde créditeur — gestion du régime obligatoire).*
 - 119. *Report à nouveau (solde débiteur).*
 - 1192. *Report à nouveau (solde débiteur — gestion du régime obligatoire).*

- 12. RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE (EXCÉDENT OU DÉFICIT).
 - 120. *Résultat de l'exercice (solde créditeur).*
 - 1202. *Résultat de l'exercice (solde créditeur — gestion du régime obligatoire).*
 - 129. *Résultat de l'exercice (solde débiteur).*
 - 1292. *Résultat de l'exercice (solde débiteur — gestion du régime obligatoire).*

- 13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.
 - 131. *Subventions d'équipement.*
 - 138. *Autres subventions d'investissement.*
 - 139. *Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat.*

- 15. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.
 - 151. *Provisions pour risques.*
 - 157. *Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.*
 - 158. *Autres provisions pour charges.*
 - 1582. *Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer.*

- 16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS.
 - 164. *Emprunts auprès des établissements de crédit.*
 - 165. *Dépôts et cautionnements reçus.*
 - 167. *Emprunts et dettes assortis de conditions particulières.*
 - 168. *Autres emprunts et dettes assimilées.*

CLASSE II

Comptes d'immobilisations

- 20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.
 - 201. *Frais d'établissement.*
 - 205. *Concessions et droits similaires, brevets, licences marques procédés et valeurs similaires.*
 - 208. *Autres immobilisations incorporelles.*

21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES.

- 211. *Terrains.*
- 212. *Agencements, aménagements de terrains.*
- 213. *Constructions.*
- 2131. Bâtiments.
- 2135. Installations générales agencements, aménagements des constructions.
- 214. *Constructions sur sol d'autrui.*
- 215. *Installations techniques, matériel et outillage.*
- 2154. Matériel et outillage et agencement du matériel et outillage.
- 218. *Autres immobilisations corporelles.*
- 2182. Matériel de transport.
- 2183. Matériel de bureau et matériel informatique.
- 21831. Matériel de bureau.
- 21833. Matériel informatique.
- 2184. Mobilier.

23. IMMOBILISATIONS EN COURS.

- 231. *Immobilisations corporelles en cours.*
- 232. *Immobilisations incorporelles en cours.*
- 237. *Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles.*
- 238. *Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles.*

27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES.

- 275. *Dépôts et cautionnements versés.*
- 2751. Dépôts.
- 2755. Cautionnements.

28. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS.

- 280. *Amortissements des immobilisations incorporelles.*
- 2801. Frais d'établissement.
- 281. *Amortissements des immobilisations corporelles.*
- 2812. Agencements, aménagements de terrains.
- 2813. Constructions.
- 2814. Constructions sur sol d'autrui.
- 2815. Installations techniques, matériel et outillage.
- 28154. Matériel et outillage.
- 2818. Autres immobilisations corporelles (même ventilation que le compte 218).
- 28182. Matériel de transport.
- 28183. Matériel de bureau et informatique.
- 281831. Matériel de bureau.
- 281833. Matériel informatique.
- 28184. Mobilier.

29. PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS.

- 290. *Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles.*
- 291. *Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles.*
- 293. *Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours.*

CLASSE III

Comptes de stocks et d'en cours

- 32. AUTRES APPROVISIONNEMENTS.
- 321. *Matières et fournitures consommables.*
- 34. EN COURS DE PRODUCTION DE SERVICES.
- 341 *Études en cours.*
- 345 *Prestations de services en cours.*
- 39 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION.
- 392 *Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements (compte global).*
- 394 *Provisions pour dépréciation des en cours de production de services (compte global).*

CLASSE IV

Comptes de tiers

- 40. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS.
- 401. *Fournisseurs.*
- 404. *Fournisseurs d'immobilisations.*
- 408. *Fournisseurs factures non parvenues.*
- 409. *Fournisseurs débiteurs.*
- 41. COTISANTS, CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS.
- 411. *Clients.*
- 414. *Cotisants.*
- 4141. Cotisations exigibles.
- 41411. Cotisations exigibles régime obligatoire.
- 414116. Cotisations exigibles R.O. émission nette.
- 414117. Cotisations exigibles R.O. encaissement net.
- 41414. Cotisations exigibles loi 79-1129.
- 414146. Cotisations exigibles loi 79-1129 émission nette.
- 414147. Cotisations exigibles loi 79-1129 encaissement net.
- 41415. Cotisations exigibles régime volontaire.
- 414156. Cotisations exigibles R.V. émission nette.
- 414157. Cotisations exigibles R.V. encaissement net.
- 4142. Majorations de retard exigibles (régime obligatoire plus loi 79-1129).
- 41421. Majorations de retard fixes exigibles.
- 414216. Majorations de retard fixes exigibles émission nette.
- 414217. Majorations de retard fixes exigibles encaissement net.
- 41422. Majorations de retard proportionnelles exigibles.
- 414226. Majorations de retard proportionnelles exigibles émission nette.
- 414227. Majorations de retard proportionnelles exigibles encaissement net.

- 4144. Cotisations. — Admissions en non-valeur.
- 41441. Cotisations. — Admissions en non-valeur R.O.
- 41444. Cotisation. — Admissions en non-valeur loi 79-1129.
- 4145. Majorations de retard. — Admissions en non-valeur (R.O. loi 29-1129).
- 41451. Majorations de retard fixes. — Admissions en non-valeur.
- 41452. Majorations de retard proportionnelles. — Admissions en non-valeur.
- 416. *Clients douteux et litigieux.*
- 418. *Clients. — Produits non encore facturés.*
- 419. *Cotisants et clients créditeurs.*

- 42. PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS.
- 421. *Personnel. — Rémunérations dues.*
- 422. *Comités d'entreprise, d'établissement.*
- 425. *Personnel. — Avances et acomptes.*
- 427. *Personnel. — Oppositions.*
- 428. *Personnel. — Charges à payer et produits à recevoir.*
- 4282. Dettes provisionnées pour congés à payer.
- 4286. Charges à payer.
- 4287. Produits à recevoir.

- 43. SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX.
- 431. *Sécurité sociale.*
- 437. *Autres organismes sociaux.*
- 4371. Caisse de prévoyance.
- 4372. Caisse de retraite.
- 4373. Assédic et fonds de solidarité.
- 4374. Sociétés de secours mutuels.
- 4378. Autres organismes sociaux.
- 43781. Médecine du travail.
- 43782. Aide au logement.
- 438. *Organismes sociaux. — Charges à payer. — Produits à recevoir.*
- 4386. Charges à payer.
- 4387. Produits à recevoir.

- 44. ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.
- 441. *État. — Subventions à recevoir.*
- 443. *Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux.*
- 444. *État. — Impôts sur les bénéfices.*
- 447. *Autres impôts, taxes et versements assimilés.*
- 448. *État. — Charges à payer et produits à recevoir.*
- 4486. Charges à payer.
- 4487. Produits à recevoir.

- 45. OPÉRATIONS AVEC LES ORGANISMES DU RÉGIME DES T.N.S. ET LES AUTRES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE.
- 451. *C.A.N.A.M.*
- 4511. C.A.N.A.M. son compte courant, cotisants.
- 45111. C.A.N.A.M. compte courant R.O.
- 45114. C.A.N.A.M. compte courant loi 79-1129.
- 45115. C.A.N.A.M. compte courant régime volontaire.

- 4512. C.A.N.A.M. son compte courant majorations de retard.
- 45121. C.A.N.A.M. compte courant, majorations fixes régime obligatoire plus loi 79-1129.
- 45122. C.A.N.A.M. compte courant, majorations proportionnelles régime obligatoire plus loi 79-1129.
- 4514. Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M.
- 45141. Produits financiers cotisations.
- 45142. Produits financiers prestations.
- 4515. Charges financières et charges de services bancaires supportées par la C.A.N.A.M.
- 45151. Charges financières, cotisations.
- 45152. Charges financières, prestations.
- 45153. Charges de services bancaires, cotisations.
- 45154. Charges de services bancaires, prestations
- 452. C.M.R.
- 4521. Compte courant C.M.R.
- 45211. Alimentation par la C.M.R. du compte financier « prestations ».
- 45212. Prestations réglées pour le compte de la C.M.R.

46. DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS.

- 461. *Dettes et créances liées aux prestations et au recouvrement des cotisations.*
- 4612. Prestations réimputées à remandater.
- 4613. Prestations payées pour le compte d'autres régimes sociaux.
- 4614. Prestations indues à recouvrer.
- 46141. Prestations indues à recouvrer de moins de six mois.
- 46142. Prestations indues à recouvrer de plus de six mois.
- 4615. Prestations extra-légales.
- 4617. Autres créances et dettes liées au recouvrement des cotisations.
- 4618. Autres dettes et créances liées aux prestations.
- 46181. Avance du régime complémentaire.
- 462. *Créances sur cessions d'immobilisations.*
- 467. *Autres comptes débiteurs ou créditeurs.*
- 468. *Divers. — Charges à payer et produits à recevoir.*
- 4686. Charges à payer.
- 4687. Produits à recevoir.

47. COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE.

- 471. *Recettes à classer ou à régulariser.*
- 4711. Acomptes sur remises de gestion.
- 473. *Recettes et dépenses à transférer.*
- 4731. Recettes et dépenses à transférer — comptes « cotisations ».
- 47311. Recettes et dépenses à transférer concernant le régime.
- 47312. Recettes et dépenses à transférer ne concernant pas le régime.
- 4735. Recettes et dépenses à transférer — compte « prestations ».
- 47351. Recettes et dépenses à transférer concernant le régime.
- 47352. Recettes et dépenses à transférer ne concernant pas le régime.
- 474. *Cotisations, compte transitoire ou d'attente.*
- 4741. Cotisations, majorations réimputées à remandater.
- 4742. Encaissement à ventiler.
- 4745. Cotisation à régulariser.
- 475. *Prestations à ventiler.*
- 4751. Prestations rejetées par la C.M.R. de montant positif.
- 4752. Prestations rejetées par la C.M.R. de montant négatif.

- 48. **COMPTES DE RÉGULARISATION.**
- 481. *Charges à répartir sur plusieurs exercices.*
- 4811. Charges différées.
- 4812. Frais d'acquisition des immobilisations.
- 4818. Charges à étaler.
- 486. *Charges constatées d'avance.*
- 487. *Produits constatés d'avance.*
- 488. *Compte de répartition périodique des charges et produits.*

- 49. **PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS.**
- 491. *Provisions pour dépréciation des comptes cotisants, clients.*
- 496. *Provisions pour dépréciation des comptes débiteurs, divers.*

CLASSE V

Comptes financiers

- 51. **BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS.**
- 512. *Banques.*
- 5121. Banque de France.
- 51211. Banque de France : compte d'encaissement des cotisations.
- 51212. Banque de France : compte de paiement des prestations.
- 52213. Banque de France : compte réservé à la gestion administrative.
- 5122. Banque A.
- 51221. Banque A : compte d'encaissement des cotisations.
- 51222. Banque A : compte de paiement des prestations.
- 51223. Banque A : compte réservé à la gestion administrative.
- 5123. Banque B.
- 51231. Banque B : compte d'encaissement des cotisations.
- 51232. Banque B : compte de paiement des prestations.
- 51233. Banque B : compte réservé à la gestion administrative.
- 514. *Chèques postaux.*
- 5141. Chèques postaux : compte d'encaissement des cotisations.
- 5142. Chèques postaux : compte de paiement des prestations.
- 5143. Chèques postaux : compte réservé à la gestion administrative.
- 515. *Compte au Trésor :*
- 5151. Compte au Trésor : compte d'encaissement des cotisations.
- 5152. Compte au Trésor : compte de paiement des prestations.
- 5153. Compte au Trésor : compte réservé à la gestion administrative.
- 517. *Caisse des dépôts.*
- 5171. Caisse des dépôts : compte d'encaissement des cotisations.
- 5172. Caisse des dépôts : compte de paiement des prestations.
- 5173. Caisse des dépôts : compte réservé à la gestion administrative.
- 518. *Intérêts courus.*
- 5187. Intérêts courus à recevoir.

- 53. CAISSE.
- 531. *Compte d'encaissement des cotisations.*
- 533. *Compte réservé à la gestion administrative.*

58. VIREMENTS INTERNES.

CLASSE VI

Comptes de charges

- 60. ACHATS.
- 602. *Achats stockés. — Autres approvisionnements.*
- 6021. *Matières consommables.*
- 6022. *Fournitures consommables.*
- 603. *Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).*
- 6032. *Variation des stocks des autres approvisionnements.*
- 606. *Achats non stockés de matières et fournitures.*
- 6061. *Fournitures non stockables.*
- 6063. *Fournitures d'entretien et de petit équipement.*
- 6064. *Fournitures administratives.*
- 6068. *Autres matières et fournitures.*
- 608. *Frais accessoires d'achat.*
- 609. *Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats.*
- 61-62. AUTRES CHARGES EXTERNES.
- 61. SERVICES EXTÉRIEURS.
- 611. *Sous-traitance générale.*
- 612. *Redevances de crédit-bail.*
- 6122. *Crédit-bail mobilier.*
- 6125. *Crédit-bail immobilier.*
- 613. *Locations.*
- 6132. *Locations immobilières.*
- 6135. *Locations mobilières.*
- 614. *Charges locatives et de copropriété.*
- 615. *Entretien et réparations.*
- 6152. *Entretien et réparations sur biens immobiliers (à subdiviser comme le compte 21).*
- 6155. *Entretien et réparations sur biens mobiliers (à subdiviser comme le compte 21).*
- 6156. *Maintenance.*
- 61561. *Maintenance matériel informatique.*
- 61568. *Maintenance autres.*
- 616. *Primes d'assurance.*
- 6161. *Multirisques (incendie, vol, responsabilité civile).*
- 6162. *Assurance obligatoire dommage construction.*
- 6166. *Assurance des administrateurs.*
- 6168. *Autres primes d'assurance.*
- 617. *Études et recherches (logiciels et progiciels).*
- 618. *Divers.*
- 6181. *Documentation générale.*
- 6183. *Documentation technique.*
- 6185. *Frais de colloques, séminaires, conférences.*

62. AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS.
621. *Personnel extérieur à l'entreprise.*
622. *Rémunérations d'intermédiaires et honoraires.*
6226. Honoraires.
6227. Frais d'actes et de contentieux.
6228. Divers.
623. *Publicité, publication, relations publiques.*
6231. Annonces et insertions.
6237. Publications.
6238. Divers (dons courants, pourboires).
624. *Transports de biens et transports collectifs du personnel.*
6244. Transports administratifs.
6247. Transports collectifs du personnel.
6248. Divers.
625. *Déplacements, missions et réceptions.*
6251. Voyages et déplacements.
6255. Frais de déménagement.
6256. Missions.
6257. Réceptions.
626. *Frais postaux et frais de télécommunication.*
6261. Affranchissement.
6262. Frais de mandatement.
6263. Téléphone, télégramme, télex.
6267. Lignes spécialisées informatiques.
627. *Services bancaires et assimilés.*
6278. Autres frais et commissions de services bancaires.
628. *Divers.*
6281. Concours divers (cotisations...).
6282. Travaux, façons et prestations exécutées par l'extérieur (tiers).
6284. Frais de recrutement de personnel.
63. IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS.
631. *Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts).*
6311. Taxes sur les salaires.
6313. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.
6314. Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction.
6318. Autres.
633. *Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes).*
6331. Versement de transport.
6332. Allocation logement (cotisations au Fonds national d'aide au logement).
6333. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.
6334. Participation des employeurs à l'effort de construction (versement à fonds perdus).
6338. Autres.
635. *Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des Impôts).*
6351. Impôts directs (sauf impôts sur les bénéfices).
63512. Taxes foncières.
63513. Autres impôts locaux.
6353. Impôts indirects.
6354. Droits d'enregistrement et de timbre.
6358. Autres droits.
637. *Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes).*

- 64. CHARGES DE PERSONNEL.
 - 641. *Rémunérations du personnel.*
 - 6411. Salaires, appointements.
 - 6412. Congés payés.
 - 6413. Primes et gratifications.
 - 6414. Indemnités et avantages divers.
 - 6415. Indemnités de préavis et de licenciement.
 - 6417. Avantages en nature.
 - 645. *Charges de sécurité sociale et de prévoyance.*
 - 6451. Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.
 - 6452. Cotisations aux mutuelles.
 - 6453. Cotisations aux caisses de retraites.
 - 6454. Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C. et au Fonds de solidarité.
 - 6458. Cotisations aux autres organismes sociaux.
 - 647. *Autres charges sociales.*
 - 6472. Versements aux comités d'entreprise et d'établissement.
 - 6473. Versements aux comités d'hygiène et de sécurité.
 - 6474. Versements aux autres œuvres sociales.
 - 6475. Médecine du travail - pharmacie.
 - 6477. Titres restaurant ou participations de l'organisme au prix des repas.
 - 6478. Autres charges sociales.
 - 648. *Autres charges de personnel.*

- 65. CHARGES DE GESTION COURANTE.
 - 653. *Conseils et assemblées.*
 - 654. *Pertes sur créances irrécouvrables.*
 - 658. *Charges diverses de gestion courante.*

- 66. CHARGES FINANCIÈRES.
 - 661. *Charges d'intérêts.*
 - 668. *Autres charges financières.*

- 67. CHARGES EXCEPTIONNELLES.
 - 671. *Charges exceptionnelles sur opérations de gestion.*
 - 6712. Pénalités prévues par la convention.
 - 6718. Prestations indues à la charge de l'organisme.
 - 675. *Valeurs comptables des éléments d'actif cédés.*
 - 678. *Autres charges exceptionnelles.*

- 68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS.
 - 681. *Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation).*
 - 6811. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.
 - 68111. Immobilisations incorporelles.
 - 68112. Immobilisations corporelles.
 - 6812. Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir (à subdiviser comme le compte 481).
 - 6815. Dotations aux provisions pour risque et charges d'exploitation.
 - 6816. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.
 - 6817. Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

- 686. *Dotations aux provisions (charges financières).*
- 6865. *Dotations aux provisions pour risque et charges financiers.*
- 6866. *Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers.*
- 687. *Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles).*
- 6871. *Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations.*
- 6875. *Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels.*
- 6876. *Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles.*

CLASSE VII

Comptes de produits

- 70. **VENTES DE PRODUITS, PRESTATIONS DE SERVICE, MARCHANDISES.**
 - 706. *Prestations de service.*
 - 708. *Produits des activités annexes.*
 - 7081. *Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel.*
 - 7088. *Autres produits des activités annexes.*

- 71. **PRODUCTION STOCKÉE (VARIATION DE L'EXERCICE).**
 - 713. *Variation des stocks (en cours de production - produits).*
 - 7134. *Variation des en cours de production de services.*

- 72. **PRODUCTION IMMOBILISÉE.**
 - 721. *Immobilisations incorporelles.*
 - 722. *Immobilisations corporelles.*

- 75. **AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE.**
 - 753. *Remises de gestion.*
 - 7531. *Remises de gestion de l'exercice.*
 - 7532. *Remises de gestion sur exercices antérieurs.*
 - 758. *Produits divers de gestion courante.*
 - 7588. *Autres produits divers.*

- 76. **PRODUITS FINANCIERS.**
 - 768. *Autres produits financiers.*

- 77. **PRODUITS EXCEPTIONNELS.**
 - 771. *Produits exceptionnels sur opérations de gestion.*
 - 7718. *Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion.*
 - 775. *Produits des cessions d'éléments d'actif.*
 - 778. *Autres produits exceptionnels.*

- 78. **REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.**
 - 781. *Reprises sur amortissements et provisions (produits d'exploitation).*
 - 7811. *Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.*
 - 78111. *Immobilisations incorporelles.*
 - 78112. *Immobilisations corporelles.*

- 7815. Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation.
- 7816. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.
- 7817. Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.
- 786. *Reprises sur provisions (produits financiers).*
- 7865. Reprises sur provisions pour risques et charges financiers.
- 7866. Reprises sur provisions pour dépréciation.
- 787. *Reprises sur provisions (produits exceptionnels).*
- 7875. Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels.
- 7876. Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles.

CHAPITRE 4

DOCUMENTS COMPTABLES À PRODUIRE PAR LES ORGANISMES CONVENTIONNÉS

L'article 3 du décret n° 86-967 du 8 août 1986 relatif à la vérification des comptes des organismes de sécurité sociale fixe la liste des documents qui doivent être fournis avant le 1^{er} avril qui suit la fin de l'exercice au secrétariat du Comité départemental d'examen des comptes par les organismes soumis au titre de l'article 7 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative au contrôle de la Cour des comptes.

Les organismes conventionnés sont tenus de produire aux comités départementaux d'examen les états suivants dont les modèles sont reproduits en annexe.

ÉTAT 1 R

Données relatives au recouvrement des cotisations d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

Ce tableau est un extrait de la balance générale des comptes relatifs au recouvrement des cotisations arrêtée à la date du 31 décembre 19...

Il comporte le montant cumulé des débits et crédits de chaque compte qui y figure ainsi que son solde.

La situation ainsi donnée doit être équilibrée. Toute différence doit faire l'objet d'une justification détaillée. Le montant des sommes restant à reverser à la Caisse nationale d'assurance maladie figure au compte financier réservé à l'encaissement des cotisations.

ÉTAT 2 M

Relevé des opérations relatives aux prestations servies au titre du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Ce tableau est un extrait de la balance des comptes relatifs au paiement des prestations arrêtée à la date du 31 décembre 19...

La situation doit être équilibrée. Toute différence doit faire l'objet d'une justification détaillée.

Le montant des sommes figurant au compte financier réservé au paiement des prestations représente le montant de la disponibilité de trésorerie laissée par la caisse mutuelle régionale au compte de paiement des prestations.

ÉTAT 3 G

Compte de résultat concernant les opérations effectuées au titre du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Ce tableau représente le compte de résultat des opérations administratives effectuées pour la gestion du régime. Il est précisé que sur la ligne — remises de gestion — ne peuvent figurer que les montants résultant de la valeur définitive de l'unité de base arrêtée en application de l'article R. 613-19 du Code de la sécurité sociale.

Cet état doit être accompagné d'un tableau donnant les clés de répartition utilisées pour l'affectation des charges entre le régime des travailleurs non salariés et les autres activités de l'organisme conventionné. Le mode de détermination de ces clés doit être précisé.

De plus, pourront être demandés dans le cadre des contrôles sur place, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1987 portant application de l'article L. 611-14 du Code de la sécurité sociale que les organismes sont tenus de fournir, à leur demande, aux C.M.R. ou à la C.A.N.A.M.

ÉTAT 4

Extrait du bilan au 31 décembre 19... de l'organisme conventionné comportant l'ensemble des comptes concernant les opérations effectuées au titre du régime d'assurance maladie, maternité, des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Fait à Paris, le 29 septembre 1987.

Le directeur de la Comptabilité publique,
René BARBERYE.

Le directeur de la Sécurité sociale,
Michel LACRAVE.

ANNEXE I

ÉTAT 1 R. — EXERCICE 19..

Données relatives au recouvrement des cotisations d'assurance maladie maternité
des travailleurs non salariés des professions non agricoles

NUMÉRO des comptes	INTITULÉS	Montants		Soldes	
		Débets	Crédits	Débets	Crédits
4141	<i>Cotisations exigibles.</i>				
41411	Cotisations exigibles régime obligatoire.....				
41414	Cotisations exigibles loi 79-1129.....				
41415	Cotisations exigibles régime volontaire.....				
4142	<i>Majorations de retard exigibles.....</i>				
41421	Majorations de retard fixes exigibles.....				
41422	Majorations de retard proportionnelles exigibles.....				
4144	<i>Cotisations admissions en non-valeur.....</i>				
4145	<i>Majorations de retard admissions en non-valeur.....</i>				
4511	<i>C.A.N.A.M. compte courant cotisants.....</i>				
45111	C.A.N.A.M. compte courant régime obligatoire.....				
45114	C.A.N.A.M. compte courant loi 79-1129.....				
45115	C.A.N.A.M. compte courant régime volontaire.....				
4512	<i>C.A.N.A.M. compte courant majoration de retard.....</i>				
45121	C.A.N.A.M. compte courant majorations fixes.....				
45122	C.A.N.A.M. compte courant proportionnelles.....				
4514	<i>Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M.....</i>				
45141	Produits financiers « cotisations ».....				
45142	Produits financiers « prestations » (1).....				
4515	<i>Charges financières et charges de services bancaires supportées par la C.A.N.A.M.....</i>				
45151	Charges financières cotisations.....				
45152	Charges financières prestations (1).....				
45153	Charges de services bancaires, cotisations.....				
45154	Charges de services bancaires, prestations (1).....				
4617	<i>Autres créances et dettes liées au recouvrement des cotisations.</i>				
4731	<i>Recettes et dépenses à transférer compte cotisations.....</i>				
4741	<i>Cotisations, majorations réimputées à remandater.....</i>				
4742	<i>Encaissements à ventiler.....</i>				
4745	<i>Cotisations à régulariser.....</i>				
51	BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSI- MILÉS.....				
51211	Banque de France : compte d'encaissement des cotisations...				
51221	Banque A : compte d'encaissement des cotisations.....				
51231	Banque B : compte d'encaissement des cotisations.....				
5141	<i>C.C.P. : compte d'encaissement des cotisations.....</i>				
5151	<i>Compte au Trésor : compte d'encaissement des cotisations...</i>				
5171	<i>Caisse des dépôts : compte d'encaissement des cotisations...</i>				
531	CAISSE : COMPTE D'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS.....				

(1) Cf. commentaire de ce compte (§ 102).

ANNEXE II

ÉTAT 2 M. — EXERCICE 19..

Relevé des opérations relatives aux prestations prévues au titre du régime d'assurance maladie
des travailleurs non salariés des professions non agricoles

NUMÉRO des comptes	INTITULÉS	Montants		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
4521	Compte courant C.M.R.....				
45211	Alimentation par la C.M.R. du compte financier prestations.				
45212	Prestations réglées pour le compte de la C.M.R.				
461	DETTES ET CRÉANCES LIÉES AUX PRESTATIONS.....				
4612	<i>Prestations réimputées à remandater</i>				
4613	<i>Prestations payées pour le compte d'autres régimes</i>				
4614	<i>Prestations indues à recouvrer</i>				
4615	<i>Prestations extra légales</i>				
4618	<i>Autres dettes et créances liées aux prestations</i>				
4735	<i>Recettes et dépenses à transférer compte prestations</i>				
475	PRESTATIONS À VENTILER.....				
51	BANQUES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSI- MILÉS.....				
51212	Banque de France : compte de paiement des prestations.....				
51222	Banque A : compte de paiement des prestations.....				
51232	Banque B : compte de paiement des prestations.....				
5142	<i>C.C.P., compte de paiement des prestations</i>				
5152	<i>Compte au Trésor : compte de paiement des prestations</i>				
5172	<i>Caisse des dépôts : compte de paiement des prestations</i>				

ANNEXE III

ÉTAT 3 G. — EXERCICE 19..

Compte de résultat concernant les opérations effectuées au titre du régime d'assurance maladie
maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

CHARGES	EXERCICE N	EXERCICE N — 1	PRODUITS	EXERCICE N	EXERCICE N — 1
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats stockés. — Autres appro- visionnements.....			Production vendue (1).....		
+ ou — Variation de stocks.			Production stockée :		
Achats non stockés de matières et fournitures.....			— en cours de production de service.....		
Autres charges externes :			Production immobilisée.....		
— achats de sous-traitance.			Reprise sur provisions (et amor- tissements).....		
— services extérieurs.....			Autres produits :		
— loyer en crédit-bail....			— remises de gestion....		
— autres.....			— divers.....		
Impôts, taxes et versements assi- milés :					
— sur rémunération.....					
— autres.....					
Charges de personnel :					
— salaires et traitements..					
— charges sociales.....					
Dotations aux amortissements et provisions :					
— sur immobilisations :					
dotation aux amortisse- ments.....					
— sur immobilisations :					
dotations aux provisions					
— sur actif circulant :					
dotations aux provisions					
— pour risques et charges :					
dotations aux provisions.					
Autres charges.....					
I. TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION.....			I. TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION.....		
CHARGES FINANCIÈRES			PRODUITS FINANCIERS		
Dotations aux amortissements et aux provisions.....			Autres.....		
Intérêts et charges assimilées ..			Reprises sur provisions.....		
II. TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES.....			II. TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS.....		

(1) Est inscrite à cette ligne la rémunération des supports informatiques.

CHARGES	EXERCICE N	EXERCICE N — 1	PRODUITS	EXERCICE N	EXERCICE N — 1
CHARGES EXCEPTIONNELLES			PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion.....			Sur opérations de gestion.....		
Sur opérations en capital :			Sur opérations en capital :		
— valeur comptable des éléments d'actif cédés..			— produits des cessions d'éléments d'actifs.....		
— autres.....			— autres.....		
Dotations aux amortissements et provisions.....			Reprise sur provisions.....		
III. TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES.....			III. TOTAL DES PRO- DUITS EXCEPTIONNELS.		
(I+II+III) TOTAL DES CHARGES			(I + II + III) TOTAL DES PRODUITS.....		
Solde créditeur = résultat excé- dentaire.....			Solde débiteur = résultat défi- citaire.....		
TOTAL GÉNÉRAL....			TOTAL GÉNÉRAL...		

ANNEXE IV

ÉTAT 4

Extrait du bilan au 31 décembre 19..

Comptes d'actif et de passif concernant les opérations effectuées au titre du régime maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N — 1
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
I. ACTIF IMMOBILIER				
<i>Immobilisations incorporelles :</i>				
Frais d'établissement.....				
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires.....				
Autres immobilisations corporelles.....				
Immobilisations incorporelles en cours.....				
<i>Immobilisations corporelles :</i>				
Terrains.....				
Constructions.....				
Installations techniques, matériels et outillage.....				
Autres immobilisations corporelles.....				
Immobilisations corporelles en cours.....				
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobi- lisations corporelles.....				
<i>Immobilisations financières :</i>				
Autres (1).....				
TOTAL.....				
II. ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours :				
Autres approvisionnements.....				
En cours de production de service.....				
Avances et acomptes versés sur commandes.....				
Fournisseurs débiteurs.....				
Créances d'exploitation.....				
Créances cotisants, clients et comptes rattachés.....				
Autres.....				
<i>Opérations avec les organismes du régime des T.N.S. et les autres régimes de sécurité sociale.....</i>				
Créances diverses.....				
Disponibilités.....				

(1) Dépôts et cautionnement.

ANNEXE IV (suite)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N — 1
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
COMPTES DE RÉGULARISATION				
Charges constatées d'avance.....				
TOTAL II				
Charges à répartir sur plusieurs exercices.....				
TOTAL III.....				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III).....				

ANNEXE IV (suite et fin)

PASSIF	EXERCICE N	EXERCICE N — 1
CAPITAUX PROPRES		
Report à nouveau.....		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte).....		
TOTAL I.....		
<hr/>		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....		
TOTAL II.....		
<hr/>		
DETTES		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits.....		
Emprunts et dettes financières divers.....		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....		
Cotisants et clients créditeurs.....		
Dettes d'exploitation :		
Fournisseurs et comptes rattachés.....		
Dettes fiscales et sociales.....		
Autres.....		
Opérations avec les organismes du régime des T.N.S. et les autres régimes de sécurité sociale.....		
Dettes diverses :		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....		
Autres.....		
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Produits constatés d'avance.....		
TOTAL III		
<hr/>		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III).....		